

S.21.03 – Répartition des risques de souscription en non-vie – Par somme assurée

Observations générales

Cette section concerne la déclaration annuelle demandée aux entreprises individuelles.

Le modèle est rétrospectif et doit être rempli uniquement pour l'assurance directe et uniquement pour les lignes d'activité non-vie au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35 (y compris la santé non-SLT).

Le portefeuille de risques de souscription est la répartition, dans des fourchettes (prédéfinies), de la somme assurée de chacun des risques de souscription individuels qui ont été acceptés par l'entreprise. Le portefeuille de risques de souscription est établi par ligne d'activité. Cependant, tandis que certaines lignes d'activité doivent obligatoirement être déclarées dans tous les États membres, un État membre peut rendre la déclaration d'autres lignes d'activité également obligatoire s'il le juge utile. Pour certaines lignes d'activités, ce modèle ne serait pas applicable. (Voir également élément à déclarer «ligne d'activité».)

Les fourchettes à utiliser par défaut sont définies en euros. Pour des monnaies de déclaration différentes, chaque autorité de contrôle compétente doit définir les options équivalentes pour les montants à utiliser dans les 20 fourchettes.

Une entreprise peut utiliser des fourchettes qui lui sont propres, en particulier lorsque la somme assurée est inférieure à 100 000 EUR. Les fourchettes choisies doivent systématiquement être utilisées à chaque période de référence, sauf en cas de modification significative de la répartition des sinistres. Dans ce cas, l'entreprise les notifie à l'autorité de contrôle au préalable, sauf si l'autorité de contrôle a déjà fixé les fourchettes.

Par défaut, la date de référence doit correspondre à la fin de la période de référence; toutefois, si cela est dûment justifié, l'entreprise peut choisir comme date de référence la date de collecte des informations pour l'administration des polices. Cela signifie que le portefeuille de risques de souscription peut se fonder, par exemple, sur la même date de référence que celle utilisée pour collecter des informations similaires pour le renouvellement de traités de réassurance et de la couverture facultative.

La somme assurée se rapporte à chacun des risques de souscription individuels, en considérant uniquement la couverture principale de la police par ligne d'activité, et correspond au montant le plus élevé que l'assureur peut être tenu de payer. Cela signifie que:

- Si la somme assurée de la couverture supplémentaire pour «vol» est inférieure à la somme assurée de la couverture principale pour «incendie et autres dommages» (appartenant toutes les deux à la même ligne d'activité), la somme assurée la plus élevée doit être retenue.
- Lorsque la couverture de la police comprend plusieurs immeubles dans le pays/parcs automobiles, etc., elle doit être ventilée.
- Si le risque a été accepté sur la base d'une coassurance, la somme assurée indique l'engagement maximum de l'assureur non-vie déclarant.
- En cas de responsabilité solidaire dans le cadre d'une coassurance, la part d'un coassureur défaillant doit également être incluse dans la somme assurée.

	ÉLÉMENTS À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Z0010	Ligne d'activité	Nom de la ligne d'activité déclarée, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35 Première catégorie: lignes d'activité obligatoires pour tous les États membres: <ul style="list-style-type: none">• Autre assurance des véhicules à moteur;• Assurance maritime, aérienne et transport;• Assurance incendie et autres dommages aux biens• Assurance crédit et cautionnement. Deuxième catégorie: lignes d'activité que chaque autorité nationale de

		<p>contrôle peut décider de rendre obligatoires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurance de responsabilité civile automobile; • Assurance de responsabilité civile générale; • Assurance des frais médicaux; • Assurance de protection du revenu; • Assurance d'indemnisation des travailleurs; • Assurance pertes pécuniaires diverses; • Assurance de protection juridique; • Assurance assistance. <p>Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <p>1 – Assurance des frais médicaux 2 – Assurance de protection du revenu 3 – Assurance d'indemnisation des travailleurs 4 – Assurance de responsabilité civile automobile 5 – Autre assurance des véhicules à moteur 6 – Assurance maritime, aérienne et transport 7 – Assurance incendie et autres dommages aux biens 8 – Assurance de responsabilité civile générale 9 – Assurance crédit et cautionnement 10 – Assurance de protection juridique 11 – Assurance assistance 12 – Assurance pertes pécuniaires diverses</p>
C0020/R0010 – R0210	Limite inférieure somme assurée	<p>Limite inférieure de l'intervalle auquel la somme assurée du risque de souscription individuel appartient et auquel elle doit être agrégée.</p> <p>Lorsque la monnaie de déclaration est l'euro, l'une des 5 options de base suivantes pour la répartition des risques de souscription peut être utilisée:</p> <p>1 – 20 fourchettes de 25 000, plus une fourchette supplémentaire pour Somme assurée > 500 000. 2 – 20 fourchettes de 50 000, plus une fourchette supplémentaire pour Somme assurée > 1 million. 3 – 20 fourchettes de 250 000, plus une fourchette supplémentaire pour Somme assurée > 5 millions. 4 – 20 fourchettes de 1 million, plus une fourchette supplémentaire pour Somme assurée > 20 millions. 5 – 20 fourchettes de 5 millions, plus une fourchette supplémentaire pour Somme assurée > 100 millions.</p> <p>Toutefois, une entreprise doit utiliser des fourchettes qui lui sont propres, en particulier lorsque la somme assurée < 100 000 afin de garantir un niveau suffisant de détail pour renseigner sur la répartition des sinistres survenus, sauf si l'autorité de contrôle a déjà fixé les fourchettes.</p> <p>Lorsque la somme assurée n'est pas définie dans le contrat, l'entreprise doit réaliser sa propre estimation ou utiliser des valeurs par défaut.</p> <p>L'option choisie doit systématiquement être utilisée à chaque période de référence, sauf en cas de modification significative de la répartition des sinistres.</p> <p>Pour des monnaies de déclaration différentes, les autorités nationales de contrôle doivent définir les options équivalentes pour les montants à utiliser dans les 20 fourchettes.</p>
C0030/R0010 – R0200	Limite supérieure somme assurée	<p>Limite supérieure de l'intervalle auquel la somme assurée du risque de souscription individuel appartient et auquel elle doit être agrégée.</p>

C0040/R0010 – R0210	Nombre de risques de souscription	Nombre de risques de souscription dont la somme assurée se situe entre la limite inférieure et la limite supérieure de la fourchette applicable.
C0040/R0220	Nombre de risques de souscription – Total	Nombre total de risques de souscription déclarés dans toutes les fourchettes.
C0050/R0010 – R0210	Somme assurée totale	Montant cumulé des sommes assurées, sur une base brute et dans la monnaie de déclaration, de tous les risques de souscription individuels dont la somme assurée se situe entre la limite inférieure et la limite supérieure de la fourchette applicable.
C0050/R0020	Somme assurée totale – Total	Total des montants cumulés des sommes assurées, sur une base brute et dans la monnaie de déclaration, de tous les risques de souscription individuels déclarés dans toutes les fourchettes.
C0060/R0010 – R0210	Primes émises annuelles totales	Montant cumulé des primes émises, au sens de l'article 1 ^{er} , point 11, du règlement délégué (UE) 2015/35, des risques de souscription sous-jacents.
C0060/R0220	Primes émises annuelles totales – Total	Total des montants cumulés des primes émises annuelles déclarés dans toutes les fourchettes.